

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-0108/PR/MD portant création du Groupement de la Gendarmerie Mobile.

n° 2012-0108/PR/MD

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Date de publication
13 mai 2012

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2012

Date du numéro
15 mai 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°98-079/PRE/DEF du 13 juillet 1998 portant réorganisation du ministère de défense nationale

VU Le Décret n°88-44/PR/DEF du 31 mai 1988, portant statut particulier des officiers **VU** Le Décret n°98-080/PR/DEF du 13 juillet 1998, portant organisation de la gendarmerie nationale

VU Le Décret n°2007-0194/PR/DEF du 30 septembre 2007 portant création des groupements de la gendarmerie nationale

VU Le Décret n°2011-066 PRE/DEF du 11 mai 2011, portant nomination du premier ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE/DEF du 12 mai portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé un Groupement de Gendarmerie mobile composé des escadrons.

Article 2

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie mobile est placé sous l'autorité directe du chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale.

Article 3

Le commandement du groupement de gendarmerie mobile est dirigé par un officier supérieur nommé par le chef d'Etat-major de la Gendarmerie. Il prend le titre de commandant de groupement de la Gendarmerie mobile et a le rang et les avantages d'un chef de corps.

Article 4

Les missions de l'Escadron de gendarmerie mobile est défini comme suit

- Le maintien et le rétablissement de l'ordre
- Soutien aux unités judiciaires
- L'escorte des convois (VIP, marchandises sensibles, convois exceptionnels)
- Service d'ordre
- Surveillance générale et patrouille
- Mission de D O T ;

Article 5

Le groupement de gendarmerie mobile est basé au Centre d'Instruction Cheik Moussa sis au PK23

Article 6

Le Commandant de Groupement de la gendarmerie mobile dispose

- D'un groupe commandement
- D'un service administratif et technique dirigé par un Officier subalterne
- D'un centre opérationnel
- Des escadrons de gendarmerie mobile commandés par des officiers subalternes ou supérieurs
- Chaque escadron est articulé en pelotons commandé par un Sous-officier supérieur.

Article 7

Chaque escadron mobile disposera de ses propres moyens organiques et sera autonome dont les moyens seront détaillés par un arrêté présidentiel.

Article 8

Le Groupement de gendarmerie mobile a une compétence nationale et à ce titre peut intervenir sur toute l'étendue du territoire.

Article 9

Le Ministre de l'Intérieur peut solliciter l'intervention du groupement de Gendarmerie mobile par voie de réquisition.

Article 10

Le présent décret sera enregistré, publié, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH